

Monsieur (ou Madame) le (la) direct(rice)eur
de : **Service**

Monsieur (ou Madame) le (la) direct(rice)eur,

En tant que chef de service et président du CLHS, vous avez la responsabilité des dispositions en matière d'hygiène et de sécurité à l'égard des agents de votre service (article 2-1 du décret 82-453 du 28 mai 1982).

La Circulaire FP/4 n° 1871 et 2B n° 95-1353 du 24 janvier 1996 fait référence aux principes généraux de la directive européenne du 12 juin 1989 transposée dans le droit Français par la loi du 31 décembre 1991 (code du travail art. L4121-2) et vous fait donc obligation de faire appliquer ces neuf principes généraux :

1. éviter les risques,
2. évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. combattre les risques à la source,
4. adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
5. tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
6. remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
7. planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1,
8. prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
9. donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Ces principes ne peuvent être applicables qu'au travers du document unique.

C'est la raison pour laquelle notre organisation vous demande de mettre en place sans délai le document unique prévu par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001.

Seul l'existence de ce document et les plans de prévention qui doivent en découler pourront faire en sorte que la santé physique et mental de vos agents soit préservée.

Ce décret prévoit également que le document unique doit faire l'objet d'une présentation annuelle au CLHS afin de le faire évoluer en fonction des missions effectuées par le service et qu'il soit toujours valide.

En l'absence de réponse à cette demande, nous interpellons M. le Procureur de la République afin qu'il vous rappelle vos obligations vis à vis de votre personnel en matière d'hygiène et de sécurité.

Les sanctions à ces manquements sont prévus par la loi :

* **Responsabilité du chef d'établissement en cas de non respect des principes de prévention de L'article L 4121-2** (L. 230 – 2 ancien), article R 4741-2 (art. L. 230-5 CT ancien) : contravention de 5ème classe : **1500 € d'amende**

* **Sanction du défaut du document unique** article R 4741-1 (art. R. 263-1-1 ancien), contravention de 5ème classe : **1500 € d'amende**

Dans cette attente,

Veillez recevoir, **Monsieur (ou Madame) le (la) direct(rice)eur**, l'expression de notre considération distinguée.

Le secrétaire **du cartel (ou de la section)** de